

PRÉFET DE SAVOIE

Autorité environnementale

Préfet de Savoie

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Baldoph (73)

Décision n° 08215U0206

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 28/05/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L, 121-10 à L,121-15 et R, 121-14 à R, 121-18;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département concerné;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Baldoph (73), reçue complète le 01/04/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0206;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 13/04/2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 03/04/2015 ;

Considérant que la présente procédure de révision du POS en PLU de la commune de Saint-Baldoph a entre autres objectifs le renforcement des polarités stratégiques ainsi que le confortement durable des limites générales de l'urbanisation ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation (AU) pour l'habitat sont an au cœur de l'enveloppe urbaine ou en continuité immédiate du bâti et des centres bourgs ;

Considérant que la commune de Saint-Baldoph est concernée par le programme local de l'habitat de Chambéry Métropole ainsi que par le SCoT Métropole Savoie ;

Considérant l'absence de zonages environnementaux réglementaires sur ou à proximité des zones à urbaniser à destination principale d'habitat ;

Considérant les objectifs en termes de protection et de mise en valeur de l'environnement au sens large, et en particulier des zones humides, affichées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Considérant que l'ensemble des pièces constituant le PLU devra être en cohérence avec le PADD;

Considérant l'absence d'enjeux sanitaires particuliers sur la commune ;

Rappelant que les services de l'Etat seront particulièrement vigilants à la préservation des zones humides (zone humide de l'Albanne classée comme zone humide d'intérêt remarquable par la DDT 73);

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du POS en PLU de la commune de Saint-Baldoph n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du POS en PLU de la commune de Saint-Baldoph (73) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par delégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Vicole CARE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Savoie, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex